

ARRÊTÉ PM n° 073/2022
Dispositions réglementant l'exercice de la pêche et l'accès à la base de loisirs de
Sainfoins
89500 Villeneuve-Sur-Yonne.

Sections : ZY N° 19-39-40-64-42-43-46-47

La Maire,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,
- l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 5 octobre 2021,
- l'avis favorable de la Fédération Départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du Milieu Aquatique, en commission technique départementale de la pêche en date du 5 octobre 2021,
- le code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité et la tranquillité des lieux.

ARRETE

Article 1 : La chasse est interdite sur tout le territoire de la base de loisirs.

Article 2 : Les feux ainsi que les coupes d'arbres sont interdits sans autorisation des gardes assermentés.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité la pêche est interdite sous les lignes de haute tension.

Article 4 : Le camping sauvage ainsi que les dépôts d'ordures sont interdits.

Article 5 : Seuls les bivy, tentes igloo ainsi que les parapluies de couleur kaki ou camouflage sont tolérés pour la pêche à la carpe de nuit. Pour des raisons de sécurité, ces installations devront se situer à une distance d'au moins 50 mètres des arbres.

La pêche à la carpe de nuit doit d'effectuer en no-kill, c'est-à-dire : remise à l'eau obligatoire.

Article 6 : Les barques de pêche et les canots pneumatiques sont interdits.

Est seulement autorisée, la pêche au flotte-tube non motorisé du 01 mai au 31 décembre. Celle-ci se pratique en no-kill toute l'année.

Article 7 : L'accès au véhicule est seulement autorisé par le chemin de halage, l'accès par le chemin de Passy étant en sens unique.

Article 8 : La vitesse est limitée à 30 km/h.

Article 9 : L'accès est interdit à tous les véhicules et engins à moteurs sur le chemin qui borde les étangs de la base de loisir ainsi que le chemin de la vielle lame.

Seront seulement autorisés à emprunter les chemins qui bordent les étangs avec leurs véhicules : les pêcheurs titulaires d'une carte en cours de validité, les véliplanchistes, les gardes assermentés, les services municipaux, la police municipale, la gendarmerie nationale, les agents de l'office nationale de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes de l'office nationale de la chasse et les services de secours.

Plusieurs parkings obligatoires sont prévus pour les véhicules et les engins.

Article 10 : Les barrières et panneaux correspondant à ces dispositions seront placés aux endroits convenables par les soins des services techniques.

Article 11 : Règlement de la pêche :

Une convention a été passée entre la Municipalité de Villeneuve-Sur-Yonne, l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Villeneuve-Sur-Yonne et la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection aquatique. La gestion halieutique et piscicole des étangs N°1,2,3 et 4, est assurée par la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Auxerre.

Les étangs N° 1,2,3 et 4 sont soumis à toutes les dispositions du titre 3 du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, dans les limites fixées par l'avis annuel des périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en vigueur, établi chaque année par Arrêté Préfectoral, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté à la pêche en eau douce Arrêté Préfectoral DDT/SEE/2020/0060 en date du 17 décembre 2021.

Le black-bass se pêche en no-kill (remis à l'eau quel que soit sa taille) : Arrêté Préfectoral DDT/SEE/2017/0048 en date du 05 décembre 2017.

Article 12 : Etang n°1 : Parcelles cadastrales ZY N°40-42-64

- 1) L'étang est uniquement réservé à la pêche.
- 2) Les pontons sont gérés par la Municipalité.
- 3) Les propriétaires des pontons doivent obligatoirement adhérer à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), dite réciprocaire.
- 4) Le titulaire du ponton perdra son emplacement en cas de non-paiement, de mauvais état et de la dangerosité de l'installation. Dans le cas de l'abandon et d'entretien défectueux, la Maire pourra faire procéder à la destruction.

Article 13 : Etang n°2 ; Parcelle cadastrale N°ZY 77

- 1) L'étang est uniquement réservé à la pêche.
- 2) La baignade, les canots et les pédalos sont interdits.

Article 14 : Etang n°3 Parcelles cadastrales ZY N°46-70

- 1) Les pratiques de planche et de bateau à voile sont autorisées.
- 2) La baignade, les canots et les pédalos sont interdits.
- 3) La pêche est autorisée.
- 4) La pêche à la carpe de nuit est autorisée uniquement dans cet étang, les nuits de vendredi à samedi, de samedi à dimanche et de dimanche à lundi, une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après son coucher, et ce, uniquement durant la période définie par l'Arrêté Préfectoral N° DDT/SEE/2021/0060 du 17 décembre 2021.
- 5) La pêche à la carpe de nuit doit s'effectuer en no-kill, c'est-à-dire : remise à l'eau obligatoire.
- 6) Les pêcheurs ne devront pas entraver les endroits de mise à l'eau des planches et des bateaux à voile.

Article 15 : Etang n°4 Parcelle cadastrale ZY N°83

- 1) L'étang est réservé à l'atelier de pêche nature de l'A.A.P.P.M.A de Villeneuve-Sur-Yonne.
- 2) L'association des chiens de bourgogne est autorisée à entraîner ses chiens de sauvetage tous les dimanches matin.
- 3) La baignade, les canots et les pédalos sont interdits.
- 4) La pêche est autorisée.

Article 16 : Piste Bicross :

- 1) Seuls le bicross et les VTT sont autorisés.
- 2) Le port du casque et des équipements spéciaux à ces sports sont obligatoires.
- 3) La circulation de tous les véhicule à moteurs est interdite sur la piste.

Article 17 : Les gardes de pêches assermentés, les agents de la police municipale, la gendarmerie nationale, les agents de l'office nationale de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les gardes de l'office nationale de la chasse, feront respecter le présent arrêté.

Article 18 : Le présent arrêté porte modification de date à l'article 6 de l'arrêté n°14/2022.

Fait à Villeneuve-Sur-Yonne, le 19 janvier 2022.

La Maire,

Nadège NAZE

